

N° 124-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal n°207/2013 relatif au règlement des marchés de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Vu la demande de Monsieur Jordan CRIBEL - 215 Rue du petit Mortier - 01290 GRIEGES, commerçant non sédentaire, en vue de vendre ses produits sur la commune pour l'année 2025 ;
- Vu l'avis favorable de Madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- Vu la décision municipale N° 02-2025 en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des droits de place sur les voies et autre lieux publics pour l'année 2025 ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jordan CRIBEL est autorisé à occuper un emplacement sur le parking Saint-Asile, tous les mercredis de 8h00 à 14h00 du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 et du 16 septembre au 31 décembre 2025 afin d'exercer exclusivement l'activité prévue dans son Kbis.

ARTICLE 2 - A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint-Asile tous les mercredis de 7h00 à 15h00 du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 et du 16 septembre au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 5 - Monsieur Jordan CRIBEL est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place en fonction du mètre linéaire occupé. Les droits de place seront encaissés chaque mercredi par le régisseur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 février 2025

Le maire,



Gilles VINCENT